DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1981

relative au calcul du montant des droits à l'importation à déduire en application de l'article 10 de la directive 76/119/CEE

(81/952/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif [1], et notamment son article 14,

considérant que, au titre de l'article 10 de la directive 76/119/CEE, l'exemption partielle ou totale des droits à l'importation prévue dans le régime du perfectionnement passif se réalise en déduisant du montant des droits à l'importation afférents aux produits compensateurs réimportés le montant des droits à l'importation, qui seraient applicables aux marchandises exportées temporairement si elles étaient importées dans la Communauté du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou la dernière opération de perfectionnement, ci-après dénommé « montant à déduire » ;

considérant que ce dernier montant ne peut concerner que les quantités de marchandises exportées temporairement qui ont été utilisées pour l'obtention des produits compensateurs réimportés ;

considérant que, dans le cas où plusieurs espèces de produits compensateurs résultent du perfectionnement d'une seule espèce de marchandises, le montant à déduire doit être calculé en tenant compte de la possibilité de déterminer la quantité de marchandises exportée temporairement qui est entrée dans tous ses composants dans chacun des produits compensateurs obtenus ; que, dans les cas où cette quantité ne peut pas être déterminée, lorsque notamment une partie seulement des composants des marchandises exportées temporairement est entrée dans chacun des produits compensateurs obtenus, le montant à déduire doit être calculé en fonction de la valeur des produits compensateurs réimportés par rapport à la valeur globale de tous les produits compensateurs obtenus, le rapport ainsi obtenu étant appliqué à la quantité totale de la marchandise exportée temporairement ;

considérant que, en vue d'assurer une application uniforme du régime, il convient de prévoir que les autorités compétentes qui disposent de tous les renseignements sur l'opération de perfectionnement envisagé au moment de l'octroi de l'autorisation déterminent la méthode à retenir pour le calcul du montant à déduire ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité des régimes douaniers de perfectionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les règles à appliquer pour le calcul du montant qui, en application de l'article 10 paragraphe 1 de la directive 76/119/CEE, vient en déduction du montant des droits à l'importation afférents aux produits compensateurs réimportés, ci-après dénommé « montant à déduire ».

Article 2

Lorsqu'une seule espèce de produit compensateur est obtenue par la mise en œuvre d'une seule espèce de marchandise exportée temporairement, le montant à déduire est déterminé en fonction de la quantité de ladite marchandise nécessaire à la fabrication de la quantité de produit compensateur réimporté.

Article 3

Lorsqu'une seule espèce de produit compensateur est obtenue par la mise en œuvre de marchandises d'espèces différentes exportées temporairement, les dispositions prévues à l'article 2 sont appliquées à chaque espèce desdites marchandises.

Article 4

Lorsque plusieurs espèces de produits compensateurs sont obtenues par la mise en œuvre d'une seule espèce de marchandises exportées temporairement, le montant à déduire est calculé :

a) selon la méthode dite de la clé quantitative, en fonction de la quantité de marchandises exportée temporairement, nécessaire à la fabrication de chaque espèce de produits compensateurs réimportés lorsqu'il est possible de déterminer la quantité de ladite marchandise qui est entrée dans tous ses composants, dans chacune des différentes espèces de produits compensateurs obtenus ;

[1] JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.

b) selon la méthode dite de la clé valeur, dans tous les cas où la méthode dite de la clé quantitative ne peut être appliquée, en fonction de la valeur des produits compensateurs réimportés par rapport à la valeur globale déterminée à la même date de tous les produits compensateurs obtenus. Le rapport ainsi obtenu est appliqué à la quantité totale de la marchandise exportée temporairement.

Article 5

Lorsque plusieurs espèces de produits compensateurs sont obtenues par la mise en œuvre de plusieurs espèces de marchandises exportées temporairement, les dispositions prévues à l'article 4 sont appliquées à chaque espèce desdites marchandises.

Article 6

Lorsqu'elles octroient l'autorisation de perfectionnement passif, les autorités compétentes déterminent la méthode à retenir pour le calcul du montant à déduire dans les cas visés aux articles 4 et 5.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1982.

Article 8

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission